



Ordonnance sur la protection des végétaux (OPV)

Modification du 18 octobre 2017

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 27 octobre 2010 sur la protection des végétaux¹ est modifiée comme suit:

Art. 52, al. 7, let. a

⁷ Si la situation phytosanitaire dans un pays s'aggrave en raison de la présence d'un organisme nuisible particulièrement dangereux et que le risque phytosanitaire s'trouve accru pour une partie de la Suisse ou pour tout le pays, l'office compétent peut, en accord avec les conventions internationales, arrêter des mesures spéciales. Il peut notamment:

- a. interdire l'importation et le transit de marchandises;

II

Les annexes 1 et 4 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

18 octobre 2017

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

¹ RS 916.20

Annexe I
(art. 3, 5 à 7, 14, 17, 25, 27, 32, 34, 36, 42, 45, 52, 56 et 58)

Partie A

Organismes nuisibles particulièrement dangereux dont l'introduction et la dissémination sont interdites dans toute la Suisse

Chapitre II

Organismes nuisibles particulièrement dangereux présents en Suisse et importants pour toute la Suisse

Let. c

c. Champignons

Synchytrium endobioticum (Schilbersky) Percival

Annexe 4
(art. 8, 9, 11, 14, 25, 34, 35 et 48)

Partie A
Exigences particulières pour l'importation et la mise en circulation
de marchandises

Chapitre II
Marchandises d'origine suisse ou provenant de pays membres
de l'Union européenne

Ch. 9.1

L'inscription figurant au ch. 9.1 est biffée de la liste.

